FRC 1+351

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 17517

RAPPORT

FAIT

PAR DOCHE-DELISLE (de la Charente),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE,

Sur un mode de répartition provisoire de trente millions à compte de l'emprunt forcé de cent millions, décrété par la loi du 10 messidor.

Séance du 13 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

PAR votre arrêté d'hier vous avez chargé une commission spéciale, composée des représentans du peuple Berlier, Poullain-Grandprey, Lacuée, Bertrand

THE NEWBERRY LIBRARY

(du Calvados), Sainthorent, Groscassand-Dorimont et moi, de vous présenter à cette séance un mode de répartition provisoire d'une somme de 30 millions à-compte sur l'emprunt forcé de 100 millions, décrété par la loi du 10 messidor dernier.

Je viens, en son nom, vous présenter le résultat de son travail.

Votre commission n'a pas perdu de vue ni les dispositions de la loi du 10 messidor dernier, qui veut que l'emprunt n'atteigne que les citoyens aisés, et qu'il soit progressif, ni le vœu que vous manifestâtes à cet égard dans la séance d'hier.

Elle ne s'est donc pas arrêtée à une opinion manifestée contre le système progressif ; elle a dû d'autant moins penser que le Conseil des Anciens l'ait partagée, que la loi du 10 messidor n'est loi que par son approbation.

Elle n'a pas dû penser non plus qu'il ait partagé cette autre opinion, *que l'emprunt décrété est moins un emprunt qu'une taxe*, puisque c'est également par son approbation qu'existe la loi qui donne aux prêteurs un gage certain, et leur assure leur remboursement.

Représentans du peuple, des opinions erronées, des opinions en opposition avec les lois, ne sont ni ne peuvent être l'opinion des Conseils ; elles appartiennent à ceux qui les ont émises, et tel est le résultat des erreurs attachées à l'esprit humain : mais cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire que, lorsque la majorité a prononcé, lorsque le vœu constitutionnel a été émis, lorsque la loi a été formée, un de nos plus sacrés devoirs est de la respecter et s'y soumettre.

Pénétrée, ainsi que les deux Conseils, du respect qu'on doit aux lois, votre commission s'est donc renfermée, pour la répartition provisoire qu'elle vous

propose, dans les dispositions de celle du 10 messidor; ainsi elle n'atteindra que les citoyens aisés, et elle sera progressive.

La proposition faite, dans la séance d'hier, de n'atteindre, par le provisoire, que les citoyens dont les fortunes ne seroient pas à découvert, et qui seroient désignés par le jury, a été discutée avec la plus grande réflexion : votre commission a craint, en se bornant là, de manquer le but que vous vous êtes proposé, celui de fournir de suite, et dans un très-court délai, les 30 millions reconnus d'une nécessité urgente; elle a craint de ne pouvoir obtenir de suite, par ce seul moyen, une semblable somme; elle a craint les difficultés, les entraves qui en étoient la suite, la perte du temps, si précieux dans les circonstances où nous nous trouvons.

Elle est donc allée plus loin; elle a cherché les moyens par-tout où ils sont, et leur multiplicité ne fera qu'ajouter à la facilité d'une taxe provisoire, prompte, et d'un recouvrement rapide.

Elle vous propose donc d'atteindre, d'une manière progressive, toutes les fortunes excédant 30,000 fr.

Différentes classes sont indiquées au jury, ainsi que les bases de progression; il placera chacun dans celle à laquelle il appartient, après avoir fait en son ame et conscience l'évaluation de sa fortune, soit d'après ses propriétés foncières, soit d'après des capitaux connus, soit d'après les renseignemens particuliers qu'il se procurera sur les fortunes cachées et sur-tout sur celles scandaléuses qu'a enfantées la révolution.

Nous avons écarté toute taxe assise sur les bases des contributions mobilière et somptuaire, qui, en général, ne sont pas un nouveau signe de fortune, et ne pourroient être qu'un double emploi avec la base résultante de la contribution foncière.

Par ce moyen, nous atteignons également toute l fortune, et nous ne nous exposons ni à un doubl emploi, ni à des calculs incertains qui égareroient le jury.

Pour être assuré que la perception provisoire produira les trente millions nécessaires, et ne produira pas au-delà, une répartition entre les départemens est devenue indispensable : sans cela, on eût marché dans le vague, et le recouvrement eût été très-incertain dans son produit.

En effet, comment eût opéré le jury de chaque département ? à quelle somme eût-il fait monter sa cotisation ? n'eût-il pas craint ou de l'affoiblir, ou de l'élever trop haut ? quelle proportion eût-il gardé entre les cotisables ? Et en supposant qu'elle eût été déterminée par la loi, où se seroit arrêté le produit ? à quelle somme se seroit-il élevé, lorsqu'on ignore le nombre de citoyens aisés que chaque département réunit ?

Il a donc fallu faire une répartition entre les départemens : cette répartition a été combinée avec la population urbaine, le genre de culture et d'industrie, le commerce, l'aisance, et tous les avantages que présente chaque département, et on a pris sur-tout en considération celles qui réunissent le plus d'entrepreneurs et de fournisseurs, le plus de fortunes non atteintes par les contributions.

Ce tableau, dressé par un de nos collègues, d'après les vues et les bases adoptées par votre commission, vous sera présenté par lui immédiatement après mon rapport, avec les développemens nécessaires (1).

---

(1) Au moment où la commission s'occupoit de la confection du tableau de répartition entre les départemens, notre collègue Destrem lui présenta un projet de répartition définitive auquel elle donna la priorité, parce qu'elle reconnut l'inconvénient d'une répartition par

Si cette répartition contient quelques inégalités qui sont inévitables, elles ne doivent alarmer aucun département : il faut se rappeler qu'elle n'est que provisoire, qu'elle sera facilement rectifiée par la loi définitive. Et si, par la répartition provisoire, un département se trouvoit avoir fourni sa part contingente dans l'emprunt de 100 millions, il ne s'y trouveroit plus compris en définitif, ou ne s'y trouveroit compris que pour la somme pour laquelle il lui resteroit à y contribuer.

Ces inégalités doivent d'autant moins alarmer, que les petites fortunes (et on a considéré comme telles celles qui n'excèdent pas 30 mille francs) ne doivent pas contribuer à l'emprunt.

Ainsi, d'un côté, le jury aura la somme qu'il doit répartir, et de l'autre, le tableau qu'il aura arrêté des fortunes excédant 30 mille francs.

Il divisera les fortunes suivant les classes qui lui sont indiquées,

Et il fera ensuite la répartition entre les classes et les cotisables, de la somme assignée à son département, dans une proportion progressive déterminée.

La plus basse classe formera le point de départ;

La seconde supportera le double de la première;

La troisième, le triple de la première;

La quatrième, le quintuple;

Et ainsi de suite, si le nombre des classes s'élève jusqu'à quinze, terme auquel votre commission a cru

---

département, et qu'une répartition définitive adoptée sur-le-champ seroit infiniment plus avantageuse et rempliroit le même but; elle convint donc que le rapporteur de la commission inviteroit le citoyen Destrem à monter à la tribune pour y présenter son projet. Après la lecture du projet de Destrem, le Conseil ordonna celle du projet provisoire de la commission : après une deuxième lecture du projet de Destrem, la priorité lui fut accordée sur tous les différens projets qui furent présentés dans cette séance.

devoir les porter, parce qu'elle a considéré que les départemens ne présentant pas le même degré de fortune, celle placée dans un département à la plus haute, pouvoit ne pas excéder 100 mille francs ; tandis que, dans un autre, il s'en trouveroit de placées à la même classe, qui pourroient s'élever au-delà de 800 mille francs.

D'un autre côté, votre commission a considéré que l'effet de la progression rapide d'une classe à l'autre entraîneroit des erreurs frappantes, et telles que la plus haute fortune deviendroit, par l'effet de la taxe rapide, inférieure à celles qui se trouveroient dans une classe au dessous ; elle a donc établi que la somme formant le dernier degré de la classe qui précède seroit calculée d'après les bases de ce degré, et le surplus d'après les bases de la taxe où le cotisable se trouve placé, de manière que la cotisation soit à-la-fois proportionnelle et progressive. Par ce moyen on évitera l'inconvénient qui résulte du passage subit de la progression, qui seroit, comme je l'ai déja dit, tel qu'il resteroit plus de revenu à celui qui se trouveroit placé dans une classe inférieure, qu'à celui qui est dans une classe au-dessus.

Par exemple, celui qui a une fortune de 45,000 fr. se trouve placé dans la première classe.

Cette fortune forme . . . . . 2,250 fr. de revenu.
Supposé qu'elle soit cotisée à 5 centimes par fr.,
La cote est de . . . . . 112 50 c.
Il lui reste . . . . . 2,137 50 c.

Une fortune de 46,000 fr. se trouve placée dans la deuxième classe.

Elle suppose un revenu de . . . . . 2,300 fr.
Elle doit supporter le double de la première, c'est-à-dire 50 c.
Ce qui porte la taxe à . . . . . 230 fr.
Il ne lui resteroit que . . . . . 2,070 fr.

Par conséquent ce cotisé deviendroit moins riche que le premier de 67 fr. 50 c., quoiqu'il ait 50 fr. de revenu de plus.

Or on évite cet inconvénient en plaçant les premiers 45,000 fr. à la première classe, et le surplus à celle où le cotisé se trouve placé.

Cet inconvénient est encore beaucoup plus sensible dans les autres degrés de progression; il seroit d'une injustice la plus révoltante; ce seroit un des plus grands vices dont une base de répartition progressive puisse être atteinte, et il n'en faudroit pas davantage pour mécontenter les prêteurs, auxquels on doit justice et égalité.

Votre commission a cru ne pouvoir s'écarter de vos vues, qui tendent à faire supporter aux individus frappés par la loi du 9 frimaire une plus forte taxe: ainsi un des articles du projet de résolution a pour objet de les porter dans une classe supérieure à celle où ils se trouveroient placés.

Quant aux célibataires, elle laisse à la prudence du jury de les placer dans une classe supérieure, comme aussi de placer dans une classe inférieure les pères de famille chargés de plus de quatre enfans, ou ceux qui, n'ayant que quatre enfans, en ont un ou plusieurs à la défense de la patrie.

Votre commission s'est sur-tout spécialement attachée à établir la célérité dans les opérations et le recouvrement.

Le jury sera formé et convoqué dans les cinq jours de la publication de la présente; il terminera ses opérations dans la décade suivante; le quart de la taxe sera versé dans la décade de l'avertissement donné au cotisé, et les trois autres quarts de décade en décade.

Telles sont, citoyens représentans, les développemens que l'urgence de la résolution m'a permis de vous

présenter. Hâtons-nous ; le salut de la patrie nous commande impérieusement de donner au trésor public les secours qui lui sont nécessaires : songeons que l'ennemi est à nos portes, et qu'un plus long retard compromettroit la chose publique. Enfin, ne perdons pas de vue que la répartition proposée n'est que provisoire, et qu'en définitif les erreurs qu'elle peut contenir seront facilement réparées.

Voici le projet de résolution.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que rien n'est plus instant que de pourvoir à l'armement, habillement et équipement des nouveaux bataillons dont la levée a été ordonnée par la loi du 10 messidor dernier, et qu un plus long retard compromettroit le salut de la patrie,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclaré, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera perçu provisoirement un à-compte de trente millions sur l'emprunt forcé de 100 millions décrété par la loi du 10 messidor dernier.

II.

Le contingent assigné à chaque département est déterminé par le tableau annexé à la présente (1).

---

(1) Le tableau n'a pas été achevé par les raisons exprimées en la note de la quatrième page.

III.

La répartition entre les cotisables sera faite par l'administration centrale et par un jury de cinq membres au moins, et de neuf au plus, nommés au scrutin par l'administration centrale.

IV.

Tout citoyen nommé jury sera tenu d'en remplir les fonctions, sous les peines prononcées contre les jurés de jugement qui ne se rendent pas à leur poste.

V.

Les citoyens seront cotisés dans le département de leur domicile pour toutes les propriétés qu'ils possèdent dans l'étendue de la République.

VI.

Ne sont pas assujettis à la taxe les citoyens dont la fortune n'excède pas 30,000 fr. en capital.

VII.

Ce capital s'évalue par le revenu multiplié par vingt, qui lui-même se calcule par le principal de la contribution foncière, considéré comme le cinquième du revenu.

VIII.

Dans le cas où la propriété foncière n'indiqueroit

pas la fortune, ou ne suffiroit pas seule pour l'indiquer, le jury évaluera en son ame et conscience la fortune du cotisable, pour le placer dans la classe à laquelle il appartient.

IX.

Les traitemens des employés et fonctionnaires publics ne serviront point à l'évaluation de la fortune.

X.

Le jury divisera les cotisables en classes séparées ainsi qu'il suit :

Première classe.

Les fortunes au-dessus de 30,000 fr. jusqu'à 45,000 inclusivement.

Seconde classe.

Depuis 45,000 fr. jusqu'à 60,000 inclusivement.

Troisième classe.

Depuis 60,000 fr. jusqu'à 75,000 inclusivement.

Quatrième classe.

Depuis 75,000 fr. jusqu'à 90,000.

Cinquième classe.

Depuis 90,000 fr. jusqu'à 100,000.

Sixième classe.

Depuis 100,000 fr. jusqu'à 150,000.

Septième classe.

Depuis 150,000 fr. jusqu'à 200,000.

Huitième classe.

Depuis 200,000 fr. jusqu'à 250,000.

Neuvième classe.

Depuis 250,000 fr. jusqu'à 300,000.

Dixième classe.

Depuis 300,000 fr. jusqu'à 400,000.

Onzième classe.

Depuis 400,000 fr. jusqu'à 500,000.

Douzième classe.

Depuis 500,000 fr. jusqu'à 600,000.

Treizième classe.

Depuis 600,000 fr. jusqu'à 700,000.

Quatorzième classe.

Depuis 700,000 fr. jusqu'à 800,000.

Quinzième classe.

Les fortunes au-dessus de 800,000 fr.

XI.

Le jury répartira entre les cotisables de toutes les classes le contingent assigné à son département, de manière que les cotisables de la quinzième soient taxés quinze fois la proportion de la première; la quatorzième, quatorze fois la proportion de la première, et ainsi de suite.

XII.

En passant d'une classe à une autre, le jury calculera 1°. la somme formant le dernier terme de la classe précédente, sur cette classe; 2°. le surplus sur la classe où le cotisé se trouve placé.

En conséquence la fortune de 46,000 fr., portée dans la seconde classe, sera calculée par 45,000 fr. sur les bases de la première classe; et pour 1,000 fr. sur les bases de la deuxième.

Celle de 61,000 fr., portée dans la troisième classe, sera calculée pour 60,000 fr., d'après les bases de la deuxième; et pour 1,000 fr. d'après les bases de la troisième, et ainsi de suite.

XIII.

Les individus atteints par la loi du 9 frimaire seront portés dans la classe immédiatement supérieure à celle où ils se trouveroient portés par leur fortune.

XIV.

Il est laissé à la décision du jury et à sa conscience 1°. de porter dans une classe supérieure d'un degré à celle où ils se trouveroient placés les individus non mariés, ou veufs sans enfans;

2°. De descendre à une classe inférieure le père de famille qui a plus de quatre enfans à sa charge, ou qui, en ayant quatre, en a au moins un à la défense de la patrie.

XV.

Le jury prendra, et tous les citoyens sont invités à lui fournir tous les renseignemens sur les fortunes rapides et colossales faites depuis la révolution, et sur celles non atteintes par les contributions directes, à l'effet de les placer dans la classe à laquelle elles appartiennent.

XVI.

Le jury sera convoqué au plus tard pour le cinquième jour qui suivra la publication de la présente, et il sera tenu de terminer ses opérations dans la décade suivante.

XVII.

Au fur et à mesure des cotisations provisoires, l'administration de département les rendra exécutoires, et les fera parvenir au préposé de l'arrondissement; elle en adressera le bordereau au receveur général du département.

XVIII.

Dans la décade de l'avertissement qui lui sera donné par le préposé, le cotisé sera tenu de verser à sa caisse le quart du montant de sa cotisation, et les trois autres quarts de décade en décade; il y sera contraint dans la forme prescrite pour le recouvrement des

contributions, sans qu'il puisse être formé opposition aux contraintes.

XIX.

Faute de paiement dans les trois jours de la contrainte, le séquestre sera apposé sur les biens du cotisé, et l'expropriation poursuivie à la requête du commissaire central.

A défaut de propriété foncière, le cotisable sera contraint par corps.

XX.

Chaque décade, l'administration centrale et le receveur-général du département adresseront à la trésorerie nationale et au ministre des finances l'état des paiemens faits, et le Directoire exécutif les fera connoître au Corps législatif, également de décade en décade.

XXI.

Il est ouvert au ministre de la guerre, sur le recouvrement provisoire ordonné par la présente, un crédit de vingt-cinq millions; et à celui de la marine un crédit de cinq millions.

XXII.

Il sera statué par une résolution particulière sur le mode de répartition définitive de l'emprunt de 100 millions, sur le remboursement des prêteurs, ainsi que sur la restitution à faire à ceux qui, atteints par la présente, s'y trouveroient compris pour une somme su-

périeure à celle à laquelle ils se trouveroient définitivement cotisés.

XXIII.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.